

**Karité**

ARRETE N° 418 A. E. du 7 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le prix minimum d'achat au producteur des amandes de karité est fixé à 0 fr., 80 le kilogramme pour la campagne 1942.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 7 août 1942.

P. SALICETI.

(Approuvé par le haut-commissaire de l'Afrique française suivant T. O. n° 321 s. E./P. en date du 24 août 1942).

ARRETE N° 435 A. E. du 12 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le prix minimum d'achat aux producteurs du beurre de karité (beurre fondu) est fixé à 4 francs le kilogramme pour la campagne 1942.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 12 août 1942.

P. SALICETI.

(Approuvé par le haut-commissaire de l'Afrique française suivant T. O. n° 321 s. E./P. en date du 24 août 1942).

**Prix du maïs**

ARRETE N° 444 A. E. du 20 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et notamment l'article 2;

Vu la lettre n° 274 s. E./P. du 4 août 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française relative aux prix maxima et minima;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française, prévue par l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 249 du 30 avril 1942.

ART. 2. — Les prix d'achat du maïs aux producteurs, dans les principaux centres, sont fixés comme suit :

	PRIX maxima	PRIX minima
Lomé . . . . .	950	930
Anécho et Assahoun . . . . .	905	870
Tsévié et Noépé . . . . .	918	883
Agbélouvhé . . . . .	896	861
Nuatja . . . . .	876	841
Atakpamé . . . . .	848	813
Anié . . . . .	837	802
Blitta . . . . .	811	776
Mission-Tové . . . . .	838	803
Akoviépé . . . . .	821	786
Gapé . . . . .	828	793

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par le haut-commissaire de l'Afrique française suivant radiotélégramme n° 341 s. E./P. du 5 septembre 1942.

**Vins**

ARRETE N° 461 A. E. du 24 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 703/A. E. du 18 décembre 1941 portant réglementation de la vente des vins ordinaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 70/A. E. du 27 janvier 1942 fixant la ration journalière de vins ordinaires;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 70 A. E. du 27 janvier 1942 susvisé.

ART. 2. — Les rations de vins ordinaires fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 703 A. E. du 18 décembre 1941 sont modifiées temporairement comme suit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1942 :

Hommes à partir de 18 ans, 1 litre par jour.  
Femmes à partir de 18 ans, 1/2 litre par jour.  
Jeunes gens de 12 à 18 ans, 10 litres par mois.  
Enfants de 7 à 12 ans, 5 litres par mois.

ART. 3. — Sont et demeurent en vigueur toutes autres dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 1941 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1942.

P. SALICETI.